

**AVENANT N°5
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci-après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

La CFDT, représentée par *E. Chauvin*

La CFE CGC, représentée par *FR. FABREGA*

L'UNSA Groupe CDC, représenté par *LUC DESSENNE*

Le SNUP, représenté par *ERIC BOUBET*

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fond monétaire Latitude Euro Monétaire, futur EPSENS Monétaire ISR.

Il comporte la mise à jour de certaines modalités techniques de gestion.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 19/12/2019.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du préambule

Le premier alinéa de la première partie du préambule l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié est complété par la phrase suivante : « *Le SNUP a adhéré à l'accord le 15 décembre 2017* »

Le second alinéa de la première partie du préambule est modifié de la manière suivante : « *Il a été complété et modifié par les avenants n°1 du 21 juin 2010, n°2 du 17 décembre 2010, n°3 du 29 avril 2016, n°4 du 13 novembre 2017 et par l'avenant n°5 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail.* »

Au quatrième alinéa de la première partie du préambule, il est ajouté, après le mot « *avenant n°4* », la mention « *du 13 novembre 2017* ». Cet alinéa est mis au passé composé.

La première partie du préambule est, enfin, complétée par le paragraphe suivant :

« L'avenant n°5 redéfinit les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fond monétaire Latitude Euro Monétaire, futur EPSENS Monétaire ISR.

Il comporte également une mise à jour de certaines modalités techniques de gestion ».

Article 2 : - Versements des adhérents

Article 2-1 : L'intéressement

Le paragraphe a) de l'article 3-1 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'intéressement est modifié comme suit :

« Les collaborateurs ont connaissance des sommes définitives qui leur sont attribuées en € au titre de l'intéressement, et dont ils peuvent demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation à un plan d'épargne.

Le placement de cette prime sur le PERCO (et/ou le PEE) fait bénéficier l'épargnant d'une exonération sociale et fiscale (hors CSG/CRDS), selon la législation en vigueur.

EB
2/8
TR
a

Les collaborateurs pourront choisir sur l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- *Placement sur le PEE*
- *Placement sur le PERCO*
- *Demande de paiement*

en plaçant leur prime en euros entre les fonds communs de placement pour les 2 premières options.

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent choisit la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) par fraction entière minimale de 10 % ».

Article 2-2 : Les Versements volontaires

Le second alinéa du paragraphe relatif aux versements volontaires mensuels programmés du b) portant sur les versements volontaires de l'article 3-1 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié est remplacé par la disposition suivante :

« L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements à chaque période d'ouverture de campagne de versements volontaires directement dans l'outil d'adhésion en ligne. »

Article 2-3 : Un Versement volontaire exceptionnel

La dernière phrase du paragraphe relatif au versement volontaire exceptionnel du b) de l'article 3-1 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié, est remplacée par :

« Le versement exceptionnel ne peut être inférieur à 15 € par support de placement (article R.3332-9 du code du travail). »

Article 2-4 : Plafond des versements volontaires

Le onzième alinéa du paragraphe b) de l'article 3-1 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié relatif aux versements volontaires est modifiée dans les termes suivants :

« Ces versements volontaires, exception faite des transferts de droits et de la monétisation des jours CET, ne peuvent pas excéder le quart de la rémunération annuelle brute ou du revenu professionnel de l'adhérent ; cette limite s'apprécie sous la seule responsabilité de l'adhérent. »

Article 3: Versements de l'employeur

Article 3 -1 : La CDC prend en charge

La mention des frais afférents à un versement annuel en plus de celui de l'intéressement dans l'article 3-2-1 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié est supprimée.

Le dernier alinéa de ce même article est supprimé.

Article 3 -2 : Abondement de l'employeur

Article 3-2-1 : Les règles de base

Les montants figurant au a) de l'article 3-2-2 relatif aux règles de base de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié sont réactualisés de la manière suivante :

Le montant maximal de l'abondement annuel de l'employeur au titre du PERCO de 2 844€ (chiffre 2017) est remplacé par « 2 983 € (chiffre 2020) ». Le plafond global fixé pour les abondements de l'employeur aux deux produits d'épargne salariale, PEE et PERCO proposés à la CDC de 3 555 € (chiffre 2017) est remplacé par « 3 728 € (chiffre 2020) »

Dans le tableau du même paragraphe : le montant de l'abondement annuel de l'employeur au PERCO plafonné à « 2 844€ € » est remplacé par « 2 983 € (chiffre 2020) ».

Le premier point de l'abondement de l'employeur de 436 € figurant au quatrième alinéa du a) est réactualisé et remplacé par « 459 € (chiffre 2020) ».

Article 3-2-2 : Un dispositif d'abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière

Les montants figurant dans le sixième alinéa du paragraphe b de l'article 3-2-2 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié sont réactualisés : le plafond d'abondement pour le PERCO de 6 276,48 € (chiffre 2017) est réactualisé et remplacé par « 6 581 € (chiffre 2020) ». Le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERCO-PEE) de 7000€ est réactualisé et remplacé par « 7340 € (chiffre 2020) ».

Article 3-2-3 Disposition spéciale au titre de 2020 :

Il est ajouté un paragraphe c) à l'article 3-2-2 du 31 décembre 2009 modifié relatif à une disposition spéciale au titre de 2020 rédigé dans les termes suivants :

« Pour l'année 2020, une mesure exceptionnelle de relèvement du plafond d'abondement du PEE de 50€ est mise en œuvre relevant d'autant les plafonds communs aux 2 produits PEE/PERCO mentionnés au a) et au b) ci-dessus ».

Article 4 : Modalités de délivrance des avoirs

L'article 4 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de délivrance des avoirs est modifié de la façon suivante :

« A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, soit à la date de liquidation des droits à la retraite soit ultérieurement, les sommes auxquelles peut prétendre l'adhérent lui sont restituées soit:

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux
- sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits

L'adhérent fait connaître son choix lors du déblocage des avoirs inscrits au plan, après avoir pris connaissance des modalités pratiques sur le site du teneur de compte.

Les parts de FCPE dont les adhérents sont titulaires peuvent exceptionnellement être liquidées de manière anticipée dans les cas suivants :

- acquisition ou remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- décès du conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS
- invalidité de l'adhérent, de ses enfants ou de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacs, cette invalidité s'apprécie sur la base des critères visés à l'article R 3324-22 du code du travail
- situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation

EB

- *expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent et tout autre cas qui sera précisé postérieurement à la signature du présent accord par le code du travail.*

La demande de liquidation intervient sous la forme d'un versement unique par motif de déblocage qui porte au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès de l'adhérent, avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite entraîne la clôture du plan. »

Article 5 : Gestion financière

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié relatif à la gestion financière sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Au moins un des fonds communs de placement répondra aux conditions de l'article L 3334-13 du code du travail (fonds solidaire). Parmi les autres FCPE, figurera un fond orienté actions PME – ETI ».

Après le troisième alinéa (anciennement quatrième) de ce même article est ajouté la disposition suivante :

« Les commissions de souscription sont à la charge des bénéficiaires. »

Après le septième alinéa (anciennement huitième) de ce même article, il est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire. »

Article 6 - Gestion pilotée

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 6-2 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié relatif à la gestion pilotée, est modifiée comme suit :

« Cette grille de désensibilisation intégrera le FCPE orienté actions PME – ETI évoqué au deuxième alinéa de l'article 5. ».

Article 7 : Départ d'un adhérent

Après le neuvième alinéa de l'article 8 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif au départ d'un adhérent, il est inséré l'alinéa suivant :

« Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne ».

Article 8 : Information de l'adhérent

Le dernier alinéa de l'article 9-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'information collective est remplacé par les dispositions suivantes :

EB 



5/8



« La société de gestion établit chaque année un rapport sur les opérations de chaque FCPE qu'elle gère et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Un rapport annuel fait l'objet d'une présentation à la commission de suivi de l'accord sans que cette présentation n'ait pour effet d'interférer avec le rôle et les missions du conseil de surveillance des FCPE.

La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhèrent la CDC et les bénéficiaires du PERCO.

Le représentant des bénéficiaires du PERCO, pour chacun des fonds sera désigné à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par organisation syndicale. »

Au premier alinéa de l'article 9-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'information individuelle, le mot « remis » est remplacé par le mot « communiqué »

Dans le deuxième alinéa de même article 9-2, il est ajouté le mot « par l'adhérent » après le mot « systématiquement ».

Le troisième alinéa de même article 9-2 est modifié comme suit :

« Chaque adhérent même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de rachat dans l'année, reçoit au moins une fois par an, une situation de compte indiquant notamment le nombre de parts dont il est titulaire dans chacun des FCPE dans lesquels il a souscrit, les dates auxquelles ces parts sont disponibles ainsi que l'ensemble des éléments prévus par la législation. »

Les quatrième et cinquième alinéas de cet article sont supprimés.

Article 9 : - Entrée en vigueur, durée

Le second alinéa et troisième alinéa de l'article 10 -1 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié est révisé dans les termes suivants :

« Il a été reconduit deux fois tacitement pour une période de trois ans.

Le plan d'épargne retraite collectif modifié est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus »

Le quatrième alinéa est mis au présent du même article.

Article 10: Dénonciation

L'article 10 -3 de l'accord PERCO du 31 décembre 2009 modifié relatif à la dénonciation est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de dénonciation du PERCO, sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue calculée pour l'ensemble des bénéficiaires encore épargnants au PERCO à la date de sa dénonciation ».

EB
TR






Article 11: Annexes de l'accord

Les annexes de l'accord du 31 décembre 2009 modifié sont remplacées par les documents annexés au présent avenant.

Article 12 : Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.


EB 
STR 7/8 

Fait à Paris, le 07 FEV. 2020

En trois exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Eric LOMBARD

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,

E. Chauvin

La CFE CGC,

FR. FABREGA

l'UNSA Groupe CDC,

Loïc DESSENNE

et le SNUP,

Eric BOUBET

**ANNEXE
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS DU 31 DECEMBRE 2009 MODIFIÉ**

(mise à jour Janvier 2020)

Article 1^{er} : Gestion financière

En application de l'article 5 de l'accord susvisé, les sommes alimentant le PERCO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

« LATITUDE EURO MONETAIRE »,

« AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR »,

« LATITUDE OFFENSIF EUROPE »,

« HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE »,

« LATITUDE EQUILIBRE EUROPE »,

« ACTIONS PME-ETI ».

La notice de chaque fonds de placement est annexée au présent avenant.

Les fonds changent de noms selon les dénominations et les dates figurant à l'article 2 du présent annexe.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- EPSENS Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff

Article 2 : Tableau de concordance des fonds à compter de 2020

Dénomination actuelle	Dénomination nouvelle	Date de changement de dénomination
Latitude Euro Monétaire	EPSENS Monétaire ISR	13/02/2020
Amplitude Taux 3-5 ISR	EPSENS Obligations 3-5 ISR	03/02/2020
Latitude Equilibre Europe	Epsens Latitude Flexible	20/02/2020
Latitude Offensif Europe	Epsens D.E.F.I.S	31/01/2020
Humanis Actions Solidaire	Epsens Emploi Santé Solidaire	17/02/2020
Actions PME - ETI	EPSENS Actions PME ETI	03/02/2020



EB 


Article 3: Gestion pilotée

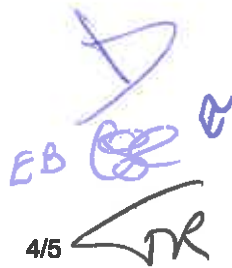
En application de l'article 6-2 de l'accord susvisé, les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon l'une des grilles de répartition et de désensibilisation ci- après :

EB   

Grille d'allocation « PERCO+ »

La première grille de gestion pilotée est la suivante :

Durée d'investissement	ACTIONS PME-ETI (Futur EPSSENS Actions PME ETI)	Latitude Equilibre Europe (Futur Epsens Latitude Flexible)	HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE (Futur Epsens Emploi Santé Solidaire)	AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR (Futur EPSSENS Obligations 3-5 ISR)	Latitude Euro monétaire (Futur EPSSENS Monétaire ISR)
40 ou plus	7,00 %	46,50 %	46,50 %	0,00 %	0,00 %
39	7,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	1,00 %
38	7,00 %	45,50 %	45,50 %	0,00 %	2,00 %
37	7,00 %	45,00 %	45,00 %	0,00 %	3,00 %
36	7,00 %	44,50 %	44,50 %	0,00 %	4,00 %
35	7,00 %	44,00 %	44,00 %	0,00 %	5,00 %
34	7,00 %	43,50 %	43,50 %	0,00 %	6,00 %
33	7,00 %	43,00 %	43,00 %	0,00 %	7,00 %
32	7,00 %	42,50 %	42,50 %	0,00 %	8,00 %
31	7,00 %	42,00 %	42,00 %	0,00 %	9,00 %
30	7,00 %	41,50 %	41,50 %	0,00 %	10,00 %
29	7,00 %	40,50 %	40,50 %	2,00 %	10,00 %
28	7,00 %	39,50 %	39,50 %	4,00 %	10,00 %
27	7,00 %	38,50 %	38,50 %	6,00 %	10,00 %
26	7,00 %	37,50 %	37,50 %	8,00 %	10,00 %
25	7,00 %	36,50 %	36,50 %	10,00 %	10,00 %
24	7,00 %	35,50 %	35,50 %	12,00 %	10,00 %
23	7,00 %	34,50 %	34,50 %	14,00 %	10,00 %
22	7,00 %	33,50 %	33,50 %	16,00 %	10,00 %
21	7,00 %	32,50 %	32,50 %	18,00 %	10,00 %
20	7,00 %	31,25 %	31,25 %	20,50 %	10,00 %
19	7,00 %	30,25 %	30,25 %	22,50 %	10,00 %
18	7,00 %	29,25 %	29,25 %	24,50 %	10,00 %
17	7,00 %	28,25 %	28,25 %	26,50 %	10,00 %
16	7,00 %	27,25 %	27,25 %	28,50 %	10,00 %
15	7,00 %	25,75 %	25,75 %	30,50 %	11,00 %
14	6,00 %	23,25 %	23,25 %	32,50 %	15,00 %
13	6,00 %	20,25 %	20,25 %	34,50 %	19,00 %
12	6,00 %	17,25 %	17,25 %	36,50 %	23,00 %
11	5,00 %	14,75 %	14,75 %	38,50 %	27,00 %
10	5,00 %	10,50 %	10,50 %	42,00 %	32,00 %
9	2,50 %	4,75 %	4,75 %	48,00 %	40,00 %
8	2,50 %	0,00 %	0,00 %	49,50 %	48,00 %
7	2,50 %	0,00 %	0,00 %	41,50 %	56,00 %
6	0,00 %	0,00 %	0,00 %	36,00 %	64,00 %
5	0,00 %	0,00 %	0,00 %	27,00 %	73,00 %
4	0,00 %	0,00 %	0,00 %	15,00 %	85,00 %
3	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
2	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
1	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %

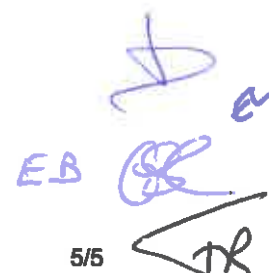


 EB

Grille d'allocation « PERCO ++ »

La deuxième grille de gestion pilotée est la suivante :

Durée d'investissement	Actions PME-ETI (Futur EPSENS Actions PME ETI)	Latitude Equilibre Europe (Futur Epsens Latitude Flexible)	Humanis Actions Solidaire (Futur Epsens Emploi Santé Solidaire)	Amplitude Taux 3-5 (Futur EPSENS Obligations 3-5 ISR)	Latitude Euro Monétaire (Futur EPSENS Monétaire ISR)
40 ou plus	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
39	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
38	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
37	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
36	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
35	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
34	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
33	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
32	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
31	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
30	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
29	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
28	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
27	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
26	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
25	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
24	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
23	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
22	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
21	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
20	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
19	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
18	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
17	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
16	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
15	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
14	6,80 %	46,60 %	46,60 %	0,00 %	0,00 %
13	6,80 %	46,60 %	46,60 %	0,00 %	0,00 %
12	6,80 %	46,18 %	46,18 %	0,84 %	0,00 %
11	5,60 %	43,88 %	43,88 %	6,64 %	0,00 %
10	5,60 %	41,45 %	41,45 %	11,49 %	0,00 %
9	2,40 %	40,97 %	40,97 %	15,86 %	0,00 %
8	2,40 %	37,94 %	37,94 %	21,72 %	0,00 %
7	2,40 %	34,91 %	34,91 %	27,78 %	0,00 %
6	0,00 %	32,73 %	32,73 %	29,82 %	4,73 %
5	0,00 %	25,45 %	25,45 %	39,64 %	9,45 %
4	0,00 %	19,39 %	19,39 %	43,15 %	18,06 %
3	0,00 %	12,73 %	12,73 %	45,82 %	28,73 %
2	0,00 %	6,06 %	6,06 %	38,48 %	49,39 %
1	0,00 %	2,42 %	2,42 %	10,39 %	84,76 %



 EB

 TR